

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## A DOM'AIDE68



## Sommaire

Préambule	4
Article 1 : Constitution et dénomination	5
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Missions	5
Article 4 : Siège social – Inscription	5
Article 5 : Durée	6
Article 6 : Membres – catégories et définitions	6
Article 7 : Personnes morales	6
Article 8 : Acquisition de la qualité de membre	6
Article 9 : Responsabilité de l'Association	7
Article 10 : Perte de la qualité de membre	7
Article 13 : Cotisations	9
Article 14 : Comptabilité	9
Article 15 : Apports	9
Article 16 : Conseil d'Administration : composition	10
Article 17 : Conseil d'Administration : fonctionnement	10
Article 18 : Conseil d'Administration : pouvoirs	11
Article 19: Bureau : composition	12
Article 20 : Bureau : fonctionnement	13
Article 21 : Bureau : pouvoirs	13
Article 22 : Président	14
Article 23 : Vice(s) Président(s)	15
Article 24 : Secrétaire	15
Article 25 : Trésorier	16
Article 26 : Assemblées Générales : dispositions communes	16
Article 27: Assemblées Générales Ordinaires	16

Article 28 : Assemblées Générales Extraordinaires	17
Article 29 : Dissolution	17
Article 30 : Règlement intérieur	18

---

## Préambule

L'Association A DOM'AIDE68, née le 1<sup>er</sup> janvier 2011, résulte du regroupement en 2010 des Associations « Aide et Intervention à Domicile (AID – créée en 1947) », de « l'Aide Familiale à Domicile du Haut Rhin (AFAD – créée en 1945) » et de la reprise le 31 mars 2017, de l'Association « Aide à Domicile Nord Haut Rhin (AID68 – créée en 1945) ».

L'Association sollicite les agréments et autorisations nécessaires à ses activités.

L'Association s'inscrit dans le mouvement et les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 9 novembre 2010, il a été créé une Association à but non lucratif dénommée A DOM'AIDE68.

Cette Association est constituée selon le régime du droit local des Associations du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du code civil local.

## **Article 2 : Objet**

L'Association a pour but de proposer des services notamment d'aide et d'accompagnement à domicile, aux familles et à la personne.

## **Article 3 : Missions**

Afin de réaliser son but, l'Association se propose de réaliser les missions suivantes :

- Diagnostiquer et établir un plan d'accompagnement et évaluer celui-ci ;
- Soutenir la cellule familiale, favoriser la parentalité et le développement de l'enfant ;
- Organiser et mettre en œuvre des actions socio-éducatives individuelles et collectives ;
- Mettre en œuvre des actions d'aide aux aidants.

L'Association engage des partenariats avec des acteurs institutionnels ou privés en fonction des actions développées.

L'Association peut développer toute autre action conforme à son objet.

## **Article 4 : Siège social – Inscription**

Le siège social est fixé à Mulhouse (68200), au 21 rue Victor Schoelcher.

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du Haut Rhin.

## **Article 5 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Membres – catégories et définitions**

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
  - Membres d'honneur.
- Sont membres actifs, les personnes participant régulièrement aux travaux de l'Association et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet ;  
Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.
  - Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

## **Article 8 : Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçu l'agrément des 2/3 des membres du Conseil d'Administration dont la décision n'est pas motivée.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel.

Le Conseil d'Administration tient une liste des membres.

## **Article 9 : Responsabilité de l'Association**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements. L'Association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, le Bureau, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission sans préavis notifiée au Président de l'Association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
  - En cas de non paiement de la cotisation échue dans le délai de 6 mois à compter de sa mise en recouvrement ;
  - Pour motif grave.

Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration, sur son initiative ou celle du Bureau, envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé le Conseil d'Administration par écrit.

En cas d'empêchement, le membre est à nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation entraîne l'exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Toute initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- Toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration ou du Bureau, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par lui ou l'Assemblée Générale de l'Association ;
- Tout détournement d'actif de l'Association ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible d'appel.

### **Article 11 : Réadmission**

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'Association qu'après agrément du Conseil d'Administration et après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

### **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs ;
- Les dotations ou les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- Les dons manuels ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Les donations et legs que l'Association peut accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités ;
- Les contributions versées par les familles ou les personnes, les organismes publics ou privés en rémunération des prestations de services, des biens, ou des produits fournis par l'Association ;
- Toutes autres ressources non interdites par la législation et la réglementation.

## **Article 13 : Cotisations**

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social ou à l'adhésion et payables dans les trois mois de leur mise en recouvrement par le trésorier. Elles sont dues pour l'exercice social engagé, nonobstant la démission ou l'exclusion.

## **Article 14 : Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le Bureau établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par les règlements en vigueur relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 15 : Apports**

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

## **Article 16 : Conseil d'Administration : composition**

Le Conseil d'Administration se compose de 24 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire par les membres actifs à jour de leur cotisation.

La durée des fonctions d'Administrateur est fixée à 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin au moment où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis entièrement n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

## **Article 17 : Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;
- Ou, si la réunion est demandée par au moins cinq Administrateurs.

Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion par tous moyens écrits tels que lettre simple, courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La présence effective ou la représentation du tiers au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur absent ou empêché peut donner à un autre Administrateur mandat de le représenter ; un Administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout Administrateur peut participer et voter aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le(s) Directeur(s) salarié(s) de l'Association peut (peuvent) participer aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des décisions.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, tout partenaire ou personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou extraits.

## **Article 18 : Conseil d'Administration : pouvoirs**

Le Conseil d'Administration assure la surveillance de l'administration de l'Association.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Il arrête les grandes lignes d'action, de communication et de relations publiques ;
- Il fixe le montant des cotisations ;
- Il peut demander au Bureau et se faire communiquer, à tout moment, toute pièce, document ou information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission générale de surveillance de la gestion de l'Association ;

- Il autorise en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de l'Association ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- Il désigne le cas échéant, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code du Commerce ;
- Il est tenu informé par le Bureau de tout projet de convention engageant l'Association et délibère sur les projets de conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du Code du Commerce ; en ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il procède à la convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et fixe leur ordre du jour ;
- Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- Il vote le budget prévisionnel ;
- Il nomme le(s) Directeur(s) et met fin à ses (leurs) fonctions ; il précise par écrit la nature de ses (leurs) fonctions et l'étendue de ses (leurs) pouvoirs ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

## **Article 19: Bureau : composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice(s) Président(s) ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire ;
- Le cas échéant, un à quatre assesseurs.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du Bureau sont élus pour un an lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission au bureau ou au Conseil d'Administration, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le(s) Directeur(s) salarié(s) de l'Association peut (peuvent) participer aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions. Le Bureau peut décider que d'autres personnes participent aux réunions avec voix consultative.

## **Article 20 : Bureau : fonctionnement**

Le Bureau assure de manière collégiale l'administration et la gestion de l'Association.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom.

## **Article 21 : Bureau : pouvoirs**

Le Bureau au Conseil d'Administration, au moins tous les quatre mois, un compte rendu détaillé sur sa gestion de l'Association comprenant tous éléments d'information sur l'activité et la situation financière de l'Association.

Le Bureau arrête les comptes de l'exercice clos ainsi que les budgets. Il donne un avis sur le rapport d'activité établi par le Directeur (trice).

Les membres du bureau peuvent déléguer avec ou sans subdélégation leur signature à des agents de l'Association, dans les conditions qu'ils définissent préalablement.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique) au moins huit jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

La présence effective d'un tiers au moins des membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau peut participer et voter aux réunions du Bureau par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des comptes rendus inscrits, sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

## **Article 22 : Président**

Le Président cumule les qualités du Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure la gestion quotidienne de l'Association agit pour le compte de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- Il ordonne les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;

- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L612-5 du Code du Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau un partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## **Article 23 : Vice(s) Président(s)**

Le(s) Vice(s) Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **Article 24 : Secrétaire**

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes rendus des réunions et délibérations du Bureau, les procès verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local.

## **Article 25 : Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les budgets prévisionnels et les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut sous le contrôle du Président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'Association dans des conditions déterminées par le Bureau.

## **Article 26 : Assemblées Générales : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par tout moyen écrit tels notamment lettre simple, courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ; quand l'Assemblée est convoquée à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour, des questions de leur choix.

## **Article 27: Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président par délégation du Conseil d'Administration. Ce dernier procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette Assemblée sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association dans un délai d'un mois à compter d'une telle demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité du Bureau, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes ; Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code du Commerce que lui présente le Président du Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre absent peut donner à un autre membre mandat de le représenter ; un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire général de l'assemblée

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées sont constatées par des procès verbaux et consignés dans le registre des délibérations des assemblées générales signées par le Président et le Secrétaire, qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

## **Article 28 : Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 29 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute Association inscrite ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

## **Article 30 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration précise et complète en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2019.

Fait à Mulhouse le 4 juin 2019  
En 7 exemplaires.